

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 21/10/2024 - 21382 - 1997 B 20017 - 410 409 015 - AUCHAN SUPERMARCHE

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

AUCHAN SUPERMARCHÉ
(Société Absorbante)

ET

ESPERA
(Société Absorbée)

LES SOCIÉTÉS :

AUCHAN SUPERMARCHÉ, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 410 409 015, représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 481 986 446, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société,

Ci-après désignée « **AUCHAN SUPERMARCHÉ** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET :

ESPERA, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro RCS 488 682 287, représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société AUCHAN RETAIL FRANCE, Présidente,

Ci-après désignée « **ESPERA** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART

AUCHAN SUPERMARCHÉ et ESPERA étant ci-après désignées, collectivement, les « **Sociétés Participantes** »,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce de la société AUCHAN SUPERMARCHÉ et de la société ESPERA par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, (Ci-après la « **Fusion** »).

IL EST DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1.1 Présentation d'AUCHAN SUPERMARCHÉ, Société Absorbante

- 1.1.1 AUCHAN SUPERMARCHÉ est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 410 409 015.
- 1.1.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 02/01/1997 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 1.1.3 AUCHAN SUPERMARCHÉ a pour objet en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
- La création et l'exploitation directement ou indirectement en France et à l'étranger de toutes industries et de tous commerces concernant l'alimentation.
 - L'achat et la vente, en gros et au détail, de tous produits et articles, alimentaires ou non, la création et l'exploitation directement ou indirectement de tous réseaux ou points de vente (quelle qu'en soit la forme) y compris le e-commerce de ces produits et articles et la fourniture de tous services en France et à l'étranger.
 - La propriété et la gestion de tous immeubles.
 - La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, industrielles ou commerciales, dans toutes sociétés et entreprises immobilières et d'études ou de recherches, quel qu'en soit l'objet.
 - Les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.1.4 AUCHAN RETAIL FRANCE n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.1.5 L'exercice social de AUCHAN RETAIL FRANCE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.2 Présentation de ESPERA, Société Absorbée

- 1.2.1 ESPERA est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 488 682 287.
- 1.2.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 02/03/2006 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.2.3 ESPERA a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'abattage et la dépouille des animaux de boucherie.
- La découpe des carcasses pour produire de la viande de boucherie en quartiers, pièces et morceaux;
- La préparation des abats.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature.

1.2.4 ESPERA n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.2.5 L'exercice social de ESPERA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.3 Liens entre les Sociétés Participantes

1.3.1 Liens de capital

A la date des présentes, la Société Absorbante détient l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

1.3.2 Dirigeants communs

ESPERA est Présidée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, représentée par Guillaume DARRASSE, lui-même Président Directeur Général de cette dernière.

La société AUCHAN SUPERMARCHE est présidée par AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Guillaume DARRASSE, lui-même Président Directeur Général de cette dernière.

2. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Les Sociétés Participantes étant deux sociétés par actions, et la Société Absorbante s'engageant à conserver en permanence l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont applicables à la Fusion.

En conséquence, il ne sera notamment établi aucun rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et celles de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante au titre de la Fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion constitue une opération de restructuration interne dont le but est de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe formé par AUCHAN SUPERMARCHE et ses filiales.

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Sociétés Participantes, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31.12.2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties, et régulièrement approuvés.

Toutefois, les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés Participantes étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30.09.2024 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

5. VALEUR D'APPORT

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenus par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

5.2 Date d'effet de la Fusion

5.2.1 Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01.01.2024 à zéro heure (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

5.2.2 Date d'effet juridique

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer une décision collective des associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les associés de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée de plein droit à la Date de réalisation de la fusion déterminée comme suit :

- a. à zéro heure du trente et unième jour suivant la date d'insertion au BODACC du projet de fusion, conformément à l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce, ou,
- b. le cas échéant, à zéro heure le jour suivant la date de la décision des associés de la société absorbante approuvant l'opération de la fusion, si cette dernière se prononce après le délai mentionné au (a) ci-dessus .

A défaut de réalisation de la Fusion le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans paiement d'une quelconque indemnité par une Société Participante à l'autre, les frais exposés par chaque Société Participante en vue de la Fusion restant à la seule charge de la Société Participante concernée.

6. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

La méthode d'évaluation des actifs et passifs à transmettre au titre de la Fusion est déterminée en application du titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au regard desdites normes, les Sociétés Participantes sont des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et comptabilisés par elle, pour leur valeurs comptables.

7. DESIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF À TRANSMETTRE

Il est précisé que l'énumération des éléments actifs et de passifs ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

7.1 Actifs

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, dont le détail se trouve en Annexe 1 :

Désignation	Valeur brute (en €)	Amortissements et provisions (en €)	Valeur nette (en €)
Actif immobilisé : -	160		160
Actif circulant : -	292 397		292 397
Total	292 557		292 557

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ESPERA à AUCHAN SUPERMARCHE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date réalisation définitive de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

7.2 Passifs

Le passif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, dont le détail se trouve en Annexe 2 :

Désignation	Montant (en €)
- Total Dettes d'exploitation	5 024 838
Total	5 024 838

La Société Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de la Fusion.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers, étant précisé que les présentes dispositions ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la Société Absorbée.

7.3 Détermination de l'actif net

Le montant de l'actif à transmettre s'établissant à..... 292 557 €

Et le montant du passif à transmettre s'établissant à..... 5 125 302 €

Le montant de l'actif net à transmettre s'établit, au 31.12.2023,
à..... - **4 832 745 €**

7.4 Mali de fusion

Le montant de l'actif net à transmettre s'établissant à..... - 4 832 745 €

Et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante au 31.12.2023 s'élevant à..... 750 000 €
....

Le montant négatif de la différence entre ces valeurs, qui s'élève à..... - 5 582 745 €
sera comptabilisé comme mali de fusion.

8. PROPRIETE, JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée au titre de la Fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

A compter de cette date, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif à la Date d'effet.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

9. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

9.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

9.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

9.1.2 A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par la Société Absorbée ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

9.1.3 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société Absorbée, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.

9.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication du présent projet de Fusion au BODACC, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce de Lille Métropole qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

- 9.1.5 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 9.1.6 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts et à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 9.1.7 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, d'intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

9.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

- 9.2.1 Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.
- 9.2.2 La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 9.2.3 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables.

9.3 Droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions – Avantages particuliers

La Société Absorbée n'a émis aucun titre autre que les actions ordinaires composant son capital social, lesquelles sont toutes la propriété de la Société Absorbante. La Société Absorbée ne comptant aucun associé titulaire de droits spéciaux ni aucun porteur de titres autres que des

actions, il ne sera proposé aucun droit spécial ni aucune mesure particulière à ce titre par la Société Absorbante.

Les droits des titulaires de titres de créances négociables émis par la Société Absorbante sont décrits dans les contrats d'émission concernés. La Fusion est sans effet sur ces droits.

Aucun avantage particulier n'est attribué, à raison de la Fusion, aux membres des organes d'administration, de direction de surveillance ou de contrôle des Sociétés Participantes ou de tierces parties liées.

10. DÉCLARATIONS FISCALES

10.1 Dispositions générales

La Société Absorbée et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la date de réalisation de la Fusion en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

10.2 Impôt sur les sociétés

10.2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024 seront repris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante.

10.2.2 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "CGI").

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme, ainsi que les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (210 A-3.c du CGI) ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

10.2.3 La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

10.2.4 La Société Absorbante établira pour la Société Absorbée, dans un délai de 60 jours suivant la Date de Réalisation, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

10.3 TVA

10.3.1 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens de la Société Absorbée à la Société Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

10.3.2

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation de la Fusion.

10.4 Droits d'enregistrement

La Fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 816 du CGI s'appliqueront à ladite Fusion. En conséquence, le présent acte sera enregistré à titre gratuit.

10.5 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou imposition restant éventuellement due par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire, au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, pour les besoins de la réalisation de la Fusion ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour réaliser toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

12. FRAIS ET DROITS

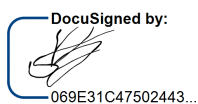
Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion ainsi que de ses suites et conséquences seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour tous actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Participantes font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Croix, le 18/10/2024 | 16:13 CEST

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil

DocuSigned by:

069E31C47502443...

Guillaume DARRASSE

Président Directeur Général d'AUCHAN
RETAIL France SAS, elle-même présidente
de ESPERA SAS

ANNEXE 1

Bilan actif de ESPERA au 31.12.2023

Bilan - Actif

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	-	-	-	-
Frais d'établissement	-	-	-	-
Frais de développement	-	-	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-	-
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Avances sur immobilisations incorporelles	-	-	-	-
TOTAL immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel	-	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations en cours	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-
TOTAL immobilisations corporelles	-	-	-	-
Participations selon la méthode de meq	-	-	-	-
Autres participations	160	-	160	160
Créances rattachées à des participations	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-	-
TOTAL immobilisations financières	160	-	160	160
Total Actif Immobilisé (II)	160	-	160	160
Matières premières, approvisionnements	-	-	-	-
En cours de production de biens	-	-	-	-
En cours de production de services	-	-	-	-
Produits intermédiaires et finis	-	-	-	-
Marchandises	-	-	-	-
TOTAL Stock	-	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-	-
Clients et comptes rattachés	37 299	-	37 299	38 315
Autres créances	250 159	-	250 159	394 421
Capital souscrit et appelé, non versé	-	-	-	-
TOTAL Créances	287 458	-	287 458	432 736
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
dont actions propres:	-	-	-	-
Disponibilités	4 939	-	4 939	8 354
TOTAL Disponibilités	4 939	-	4 939	8 354
Charges constatées d'avance	-	-	-	-
Total Actif Circulant (III)	292 397	-	292 397	441 090
Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	-	-	-	-
Prime de remboursement des obligations (V)	-	-	-	-
Ecart de conversion actif (VI)	-	-	-	-
Total Général (I à VI)	292 557	-	292 557	441 250

ANNEXE 2

Bilan passif de ESPERA au 31.12.2023 :

Bilan - Passif

BILAN-PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel dont versé : 50 000	50 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	-	-
Ecart de réévaluation dont écart d'équivalence	-	-
Réserve légale	-	-
Réserves statutaires ou contractuelles	-	-
Réserves réglementées dont réserve des prov. fluctuation des cours :	-	-
Autres réserves dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	-	-
TOTAL Réserves	-	-
Report à nouveau	- 4 566 380	- 6 893 298
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	- 316 366	2 326 918
Subventions d'investissement	-	-
Provisions réglementées	-	-
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	- 4 832 745	- 4 516 380
Produit des émissions de titres participatifs	-	-
Avances conditionnées	-	-
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)	-	-
Provisions pour risques	100 464	100 464
Provisions pour charges	-	-
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)	100 464	100 464
Emprunts obligataires convertibles	-	-
Autres emprunts obligataires	-	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-	-
Emprunts et dettes financières dont emprunts participatifs : divers	-	-
TOTAL Dettes financières	-	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 466	369 186
Dettes fiscales et sociales	19 471	148 155
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	-
Autres dettes	4 998 902	4 339 824
TOTAL Dettes d'exploitation	5 024 838	4 857 166
Produits constatés d'avance	-	-
TOTAL DETTES (IV)	5 024 838	4 857 166
Ecart de conversion Passif (V)	-	-
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	292 557	441 250

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

AUCHAN SUPERMARCHÉ
(Société Absorbante)

ET

CHOLDIS
(Société Absorbée)

LES SOCIÉTÉS :

AUCHAN SUPERMARCHE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 410 409 015, représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 481 986 446, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société,

Ci-après désignée « **AUCHAN SUPERMARCHE** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET :

CHOLDIS, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 383 272 226, représentée par la société AUCHAN SUPERMARCHE, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société AUCHAN RETAIL FRANCE, Présidente d'AUCHAN SUPERMARCHE

Ci-après désignée « **CHOLDIS** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART

AUCHAN SUPERMARCHE et CHOLDIS étant ci-après désignées, collectivement, les « **Sociétés Participantes** »,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce de la société AUCHAN SUPERMARCHE et de la société CHOLDIS par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, (Ci-après la « **Fusion** »).

IL EST DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1.1 Présentation d'AUCHAN SUPERMARCHÉ, Société Absorbante

1.1.1 AUCHAN SUPERMARCHÉ est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro RCS 410 409 015.

1.1.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 02/01/1997 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.1.3 AUCHAN SUPERMARCHÉ a pour objet en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La création et l'exploitation directement ou indirectement en France et à l'étranger de toutes industries et de tous commerces concernant l'alimentation.
- L'achat et la vente, en gros et au détail, de tous produits et articles, alimentaires ou non, la création et l'exploitation directement ou indirectement de tous réseaux ou points de vente (quelle qu'en soit la forme) y compris le e-commerce de ces produits et articles et la fourniture de tous services en France et à l'étranger.
- La propriété et la gestion de tous immeubles.
- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, industrielles ou commerciales, dans toutes sociétés et entreprises immobilières et d'études ou de recherches, quel qu'en soit l'objet.
- Les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.1.4 Son capital social est divisé en deux cent trente millions (230.000.000) d'actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

1.1.5 AUCHAN SUPERMARCHÉ n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.1.6 L'exercice social de AUCHAN SUPERMARCHÉ commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.2 Présentation de CHOLDIS, Société Absorbée

1.2.1 CHOLDIS est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro RCS 383 272 226.

1.2.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 06/05/2005 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.2.3 CHOLDIS a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous articles se rattachant à l'alimentation générale,
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie,
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets,
- Et de manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés,
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements de même nature,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services,
- Vente de produits et d'articles de parapharmacie.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

1.2.4 Son capital social est divisé en deux mille (2 000) actions nominatives de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

1.2.5 CHOLDIS n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.2.6 L'exercice social de CHOLDIS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.3 Liens entre les Sociétés Participantes

1.3.1 Liens de capital

A la date des présentes, la Société Absorbante détient l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

1.3.2 Dirigeants communs

CHOLDIS est Présidée par la société AUCHAN SUPERMARCHE, représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, Président Directeur général de cette dernière.

La société AUCHAN SUPERMARCHE est Présidée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, Président Directeur général de cette dernière.

2. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Les Sociétés Participantes étant deux sociétés par actions, et la Société Absorbante s'engageant à conserver en permanence l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont applicables à la Fusion.

En conséquence, il ne sera notamment établi aucun rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et celles de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante au titre de la Fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion constitue une opération de restructuration interne dont le but est de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe formé par AUCHAN RETAIL FRANCE et ses filiales.

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Sociétés Participantes, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31.12.2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties, et régulièrement approuvés.

Toutefois, les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés Participantes étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30.09.2024 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

5. VALEUR D'APPORT

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenus par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

5.1 Date d'effet de la Fusion

5.1.1 Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01.01.2024 à zéro heure (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

5.1.2 Date d'effet juridique

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer une décision collective des associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les associés de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée de plein droit à la Date de réalisation de la fusion déterminée comme suit :

- a. à zéro heure du trente et unième jour suivant la date d'insertion au BODACC du projet de fusion, conformément à l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce, ou,
- b. le cas échéant, à zéro heure le jour suivant la date de la décision des associés de la société absorbante approuvant l'opération de la fusion, si cette dernière se prononce après le délai mentionné au (a) ci-dessus .

A défaut de réalisation de la Fusion le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans paiement d'une quelconque indemnité par une Société Participante à l'autre, les frais exposés par chaque Société Participante en vue de la Fusion restant à la seule charge de la Société Participante concernée.

6. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

La méthode d'évaluation des actifs et passifs à transmettre au titre de la Fusion est déterminée en application du titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au regard desdites normes, les Sociétés Participantes sont des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et comptabilisés par elle, pour leur valeurs comptables.

7. DESIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF À TRANSMETTRE

Il est précisé que l'énumération des éléments actifs et de passifs ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

7.1 Actifs

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, dont le détail se trouve en Annexe 1 :

Désignation	Valeur brute (en €)	Amortissements et provisions (en €)	Valeur nette (en €)
Actif immobilisé : -	160		160
Actif circulant : -	78 009		78 009
Total	78 169		78 169

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHOLDIS à AUCHAN SUPERMARCHÉ comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date réalisation définitive de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

7.2 Passifs

Le passif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

Désignation	Montant (en €)
- Total Dettes d'exploitation	3 103 335
Total	3 103 335

La Société Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de la Fusion.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers, étant précisé que les présentes dispositions ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la Société Absorbée.

7.3 Détermination de l'actif net

Le montant de l'actif à transmettre s'établissant à.....	78 169 €
--	----------

Et le montant du passif à transmettre s'établissant à.....	3 103 335 €
--	-------------

Le montant de l'actif net à transmettre s'établit, au 31.12.2023, à.....	- 3 025 166 €
--	----------------------

7.4 Mali de fusion

Le montant de l'actif net à transmettre s'établissant à.....	- 3 025 166 €
--	---------------

Et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante au 31.12.2023 s'élevant à.....	3 229 781 €
---	-------------

Le montant négatif de la différence entre ces valeurs, qui s'élève à..... sera comptabilisé comme mali de fusion.	- 6 254 947 €
--	----------------------

8. PROPRIETE, JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée au titre de la Fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

A compter de cette date, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif à la Date d'effet.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

9. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

9.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

9.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

9.1.2 A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par la Société Absorbée ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

9.1.3 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société Absorbée, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.

9.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication du présent projet de Fusion au BODACC, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce de Lille Métropole qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

9.1.5 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9.1.6 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts et à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9.1.7 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

9.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

- 9.2.1 Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.
- 9.2.2 La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 9.2.3 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables.

9.3 Droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions – Avantages particuliers

La Société Absorbée n'a émis aucun titre autre que les actions ordinaires composant son capital social, lesquelles sont toutes la propriété de la Société Absorbante. La Société Absorbée ne comptant aucun associé titulaire de droits spéciaux ni aucun porteur de titres autres que des actions, il ne sera proposé aucun droit spécial ni aucune mesure particulière à ce titre par la Société Absorbante.

Les droits des titulaires de titres de créances négociables émis par la Société Absorbante sont décrits dans les contrats d'émission concernés. La Fusion est sans effet sur ces droits.

Aucun avantage particulier n'est attribué, à raison de la Fusion, aux membres des organes d'administration, de direction de surveillance ou de contrôle des Sociétés Participantes ou de tierces parties liées.

10. DÉCLARATIONS FISCALES

10.1 Dispositions générales

La Société Absorbée et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la date de réalisation de la Fusion en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

10.2 Impôt sur les sociétés

- 10.2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024 seront repris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante.

10.2.2 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "CGI").

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme, ainsi que les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (210 A-3.c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

10.2.3 La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

10.2.4 La Société Absorbante établira pour la Société Absorbée, dans un délai de 60 jours suivant la Date de Réalisation, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

10.3 TVA

10.3.1 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens de la Société Absorbée à la Société Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

10.3.2

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation de la Fusion.

10.4 Droits d'enregistrement

La Fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 816 du CGI s'appliqueront à ladite Fusion. En conséquence, le présent acte sera enregistré à titre gratuit.

10.5 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou imposition restant éventuellement due par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire, au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, pour les besoins de la réalisation de la Fusion ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour réaliser toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

12. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion ainsi que de ses suites et conséquences seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour tous actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Participantes font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Croix, le 18/10/2024 | 16:13 CEST

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:

069E31C47502443...

Guillaume DARRASSE

Président Directeur Général d'AUCHAN
RETAIL FRANCE, elle-même présidente de
AUCHAN SUPERMARCHE, elle-même
présidente de CHOLDIS

ANNEXE 1

Bilan Actif de CHOLDIS au 31.12.2023 :

Bilan - Actif

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	-	-	-	-
Frais d'établissement	-	-	-	-
Frais de développement	-	-	-	-
Concessions,brevets et droits similaires	-	-	-	-
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Avances sur immobilisations incorporelles	-	-	-	-
TOTAL immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel	-	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations en cours	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-
TOTAL immobilisations corporelles	-	-	-	-
Participations selon la méthode de meq	-	-	-	-
Autres participations	160	-	160	160
Créances rattachées à des participations	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-	-
TOTAL immobilisations financières	160	-	160	160
Total Actif Immobilisé (II)	160	-	160	160
Matières premières, approvisionnements	-	-	-	-
En cours de production de biens	-	-	-	-
En cours de production de services	-	-	-	-
Produits intermédiaires et finis	-	-	-	-
Marchandises	-	-	-	-
TOTAL Stock	-	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-	-
Clients et comptes rattachés	94	-	94	94
Autres créances	1 559	-	1 559	1 935
Capital souscrit et appelé, non versé	-	-	-	-
TOTAL Créances	1 653	-	1 653	2 029
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
dont actions propres:	-	-	-	-
Disponibilités	76 356	-	76 356	8 272
TOTAL Disponibilités	76 356	-	76 356	8 272
Charges constatées d'avance	-	-	-	-
Total Actif Circulant (III)	78 009	-	78 009	10 301
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	-	-	-	-
Prime de remboursement des obligations (V)	-	-	-	-
Ecarts de conversion actif (VI)	-	-	-	-
Total Général (I à VI)	78 169	-	78 169	10 461

ANNEXE 2

Bilan Passif de CHOLDIS au 31.12.2023 :

Bilan - Passif

BILAN-PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel dont versé : 40	40 000	40 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	-	-
Ecart de réévaluation dont écart d'équivalence	-	-
Réserve légale	-	-
Réserves statutaires ou contractuelles	-	-
Réserves réglementées dont réserve des prov. fluctuation des cours :	-	-
Autres réserves dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	-	-
TOTAL Réserves	-	-
Report à nouveau	- 2 930 788	- 2 766 496
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	- 134 378	- 164 292
Subventions d'investissement	-	-
Provisions réglementées	-	-
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	- 3 025 166	- 2 890 788
Produit des émissions de titres participatifs	-	-
Avances conditionnées	-	-
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)	-	-
Provisions pour risques	-	-
Provisions pour charges	-	-
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)	-	-
Emprunts obligataires convertibles	-	-
Autres emprunts obligataires	-	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-	-
Emprunts et dettes financières divers dont emprunts participatifs :	-	-
TOTAL Dettes financières	-	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 466	6 710
Dettes fiscales et sociales	0	13 374
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	-
Autres dettes	3 096 869	2 881 165
TOTAL Dettes d'exploitation	3 103 335	2 901 249
Produits constatés d'avance	-	-
TOTAL DETTES (IV)	3 103 335	2 901 249
Ecart de conversion Passif (V)	-	-
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	78 169	10 461

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

AUCHAN SUPERMARCHÉ
(Société Absorbante)

ET

TULIMO
(Société Absorbée)

LES SOCIÉTÉS :

AUCHAN SUPERMARCHÉ, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société AUCHAN RETAIL FRANCE, Présidente,

Ci-après désignée « **AS** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET :

TULIMO, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 533 789 970, représentée par la société AUCHAN SUPERMARCHÉ, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société AUCHAN RETAIL FRANCE, Présidente d'AUCHAN SUPERMARCHÉ,

Ci-après désignée « **TULIMO** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART

AS et TULIMO étant ci-après désignées, collectivement, les « **Sociétés Participantes** »,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce de la société AS et de la société TULIMO par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, (Ci-après la « **Fusion** »).

IL EST DECLARE ET CONVENU CE QUI SUI :

1.1 Présentation d'AUCHAN SUPERMARCHE, Société Absorbante

1.1.1 AUCHAN SUPERMARCHE est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro RCS 410 409 015.

1.1.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 02/01/1997 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.1.3 AUCHAN SUPERMARCHE a pour objet en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La création et l'exploitation directement ou indirectement en France et à l'étranger de toutes industries et de tous commerces concernant l'alimentation.
- L'achat et la vente, en gros et au détail, de tous produits et articles, alimentaires ou non, la création et l'exploitation directement ou indirectement de tous réseaux ou points de vente (quelle qu'en soit la forme) y compris le e-commerce de ces produits et articles et la fourniture de tous services en France et à l'étranger.
- La propriété et la gestion de tous immeubles.
- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, industrielles ou commerciales, dans toutes sociétés et entreprises immobilières et d'études ou de recherches, quel qu'en soit l'objet.
- Les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autre personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.1.4 Son capital social statutaire est divisé en deux cent trente millions (230.000.000) d'actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

1.1.5 AUCHAN SUPERMARCHE n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.1.6 L'exercice social de AUCHAN SUPERMARCHE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.2 Présentation de TULIMO, Société Absorbée

1.2.1 TULIMO est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro RCS 533 789 970.

1.2.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille le 25/07/2011 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.2.3 TULIMO a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- le commerce au détail de tous produits et denrées alimentaires;
- la réalisation et la vente de toutes prestations et services s'y rapportant ;
- -l'exploitation de tout réseau ou point de vente (quelle qu'en soit la forme).

Pour réaliser cet objet, la Société pourra réaliser les opérations suivantes :

- - Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, la construction et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, bureaux et locaux, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.4 Son capital social est divisé en deux cent cinquante (250) actions de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et d) e même catégorie.

1.2.5 TULIMO n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.2.6 L'exercice social de TULIMO commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.3 Liens entre les Sociétés Participantes

1.3.1 Liens de capital

A la date des présentes, la Société Absorbante détient l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

1.3.2 Dirigeants communs

TULIMO est Présidée par la société AUCHAN SUPERMARCHE, représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, Président Directeur général de cette dernière.

La société AUCHAN SUPERMARCHE est Présidée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, Président Directeur général de cette dernière.

2. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Les Sociétés Participantes étant deux sociétés par actions, et la Société Absorbante s'engageant à conserver en permanence l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de

la Société Absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont applicables à la Fusion.

En conséquence, il ne sera notamment établi aucun rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et celles de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante au titre de la Fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion constitue une opération de restructuration interne dont le but est de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe formé par AUCHAN RETAIL FRANCE et ses filiales.

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Sociétés Participantes, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31.12.2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties, et régulièrement approuvés.

Toutefois, les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés Participantes étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30.09.2024 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

5. VALEUR D'APPORT

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenus par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

5.1 Date d'effet de la Fusion

5.1.1 Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01.01.2024 à zéro heure (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de

plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

5.1.2 Date d'effet juridique

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer une décision collective des associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les associés de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée de plein droit à la Date de réalisation de la fusion déterminée comme suit :

- a. à zéro heure du trente et unième jour suivant la date d'insertion au BODACC du projet de fusion, conformément à l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce, ou,
- b. le cas échéant, à zéro heure le jour suivant la date de la décision des associés de la société absorbante approuvant l'opération de la fusion, si cette dernière se prononce après le délai mentionné au (a) ci-dessus .

A défaut de réalisation de la Fusion le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenue, sans paiement d'une quelconque indemnité par une Société Participante à l'autre, les frais exposés par chaque Société Participante en vue de la Fusion restant à la seule charge de la Société Participante concernée.

6. METHODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

La méthode d'évaluation des actifs et passifs à transmettre au titre de la Fusion est déterminée en application du titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au regard desdites normes, les Sociétés Participantes sont des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et comptabilisés par elle, pour leur valeur comptable.

7. DESIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF À TRANSMETTRE

Il est précisé que l'énumération des éléments actifs et de passifs ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan

et sûretés qui y sont attachés) de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

7.1 Actifs

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, dont le détail se trouve en annexe 1 :

Désignation	Valeur brute (en €)	Amortissements et provisions (en €)	Valeur nette (en €)
Actif immobilisé : -	160		160
Actif circulant : -	0		0
Total	160		160

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par TULIMO à Auchan SUPERMARCHÉ comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date réalisation définitive de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

7.2 Passifs

Le passif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, dont le détail se trouve en annexe 2 :

Désignation	Montant (en €)
- Total Dettes d'exploitation	69 906
Total	69 906

La Société Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de la Fusion.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers, étant précisé que les présentes dispositions ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la Société Absorbée.

7.3 Détermination de l'actif net

Le montant de l'actif à transmettre s'établissant à.....	160 €
Et le montant du passif à transmettre s'établissant à.....	69 906 €
Le montant de l'actif net à transmettre s'établit, au 31.12.2023, à.....	- 69 746€

7.4 Mali de fusion

Le montant de l'actif net à transmettre s'établissant à.....	- 69 746 €
Et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante au 31.12.2023 s'élevant à.....	8 200 €
Le montant négatif de la différence entre ces valeurs, qui s'élève à..... sera comptabilisé comme mali de fusion.	- 77 946 €

8. PROPRIETE, JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée au titre de la Fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

A compter de cette date, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif à la Date d'effet.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

9. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**9.1 En ce qui concerne la Société Absorbante**

9.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

9.1.2 A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par la Société Absorbée ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

9.1.3 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société Absorbée, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.

9.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication du présent projet de Fusion au BODACC, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce de Lille Métropole qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

9.1.5 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9.1.6 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts et à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9.1.7 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

9.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

9.2.1 Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.

9.2.2 La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

- 9.2.3 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables.

9.3 Droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions – Avantages particuliers

La Société Absorbée n'a émis aucun titre autre que les actions ordinaires composant son capital social, lesquelles sont toutes la propriété de la Société Absorbante. La Société Absorbée ne comptant aucun associé titulaire de droits spéciaux ni aucun porteur de titres autres que des actions, il ne sera proposé aucun droit spécial ni aucune mesure particulière à ce titre par la Société Absorbante.

Les droits des titulaires de titres de créances négociables émis par la Société Absorbante sont décrits dans les contrats d'émission concernés. La Fusion est sans effet sur ces droits.

Aucun avantage particulier n'est attribué, à raison de la Fusion, aux membres des organes d'administration, de direction de surveillance ou de contrôle des Sociétés Participantes ou de tierces parties liées.

10. DÉCLARATIONS FISCALES

10.1 Dispositions générales

La Société Absorbée et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la date de réalisation de la Fusion en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

10.2 Impôt sur les sociétés

- 10.2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024 seront repris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante.

- 10.2.2 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "CGI").

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme, ainsi que les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;

- à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (210 A-3.c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

10.2.3 La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

10.2.4 La Société Absorbante établira pour la Société Absorbée, dans un délai de 60 jours suivant la Date de Réalisation, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

10.3 TVA

10.3.1 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens de la Société Absorbée à la Société Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

10.3.2 En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation de la Fusion.

10.4 Droits d'enregistrement

La Fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 816 du CGI s'appliqueront à ladite Fusion. En conséquence, le présent acte sera enregistré à titre gratuit.

10.5 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou imposition restant éventuellement due par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire, au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, pour les besoins de la réalisation de la Fusion ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour réaliser toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

12. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion ainsi que de ses suites et conséquences seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour tous actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Participantes font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Croix, le 18/10/2024 | 16:13 CEST

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil

DocuSigned by:

069E31C47502443...

Guillaume DARRASSE

Président Directeur Général d'AUCHAN
RETAIL FRANCE, elle-même présidente de
AUCHAN SUPERMARCHE, elle-même
présidente de TULIMO.

ANNEXE 1

Bilan actif de la société TULIMO au 31.12.2023

Société : TULIMO

Date de clôture : 31/12/2023

Bilan - Actif en €

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	-	-	-	-
Frais d'établissement	-	-	-	-
Frais de développement	-	-	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-	-
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Avances sur immobilisations incorporelles	-	-	-	-
TOTAL immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel	-	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations en cours	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-
TOTAL immobilisations corporelles	-	-	-	-
Participations selon la méthode de meq	-	-	-	-
Autres participations	160	-	160	160
Créances rattachées à des participations	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-	-
TOTAL immobilisations financières	160	-	160	160
Total Actif Immobilisé (II)	160	-	160	160
Matières premières, approvisionnements	-	-	-	-
En cours de production de biens	-	-	-	-
En cours de production de services	-	-	-	-
Produits intermédiaires et finis	-	-	-	-
Marchandises	-	-	-	-
TOTAL Stock	-	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-	-
Clients et comptes rattachés	-	-	-	-
Autres créances	-	-	-	336
Capital souscrit et appelé, non versé	-	-	-	-
TOTAL Créances	-	-	-	336
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
dont actions propres:	-	-	-	-
Disponibilités	-	-	-	978
TOTAL Disponibilités	-	-	-	978
Charges constatées d'avance	-	-	-	-
Total Actif Circulant (III)	-	-	-	1 314
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	-	-	-	-
Prime de remboursement des obligations (V)	-	-	-	-
Ecarts de conversion actif (VI)	-	-	-	-
Total Général (I à VI)	160	-	160	1 474

ANNEXE 2 :

Bilan passif de la société TULIMO au 31.12.2023

Société : TULIMO

Date de clôture : 31/12/2023

Bilan - Passif en €

BILAN-PASSIF		Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel	dont versé : 1 000	1 000	1 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			
Ecart de réévaluation	dont écart d'équivalence		
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées	dont réserve des prov. fluctuation des cours :		
Autres réserves	dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :		
TOTAL Réserves		-	-
Report à nouveau		- 66 237	- 63 949
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		- 4 508	- 2 288
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)		- 69 746	- 65 237
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		-	-
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)		-	-
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers	dont emprunts participatifs :		
TOTAL Dettes financières		-	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 620	2 016
Dettes fiscales et sociales			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		68 286	64 695
TOTAL Dettes d'exploitation		69 906	66 711
Produits constatés d'avance			
TOTAL DETTES (IV)		69 906	66 711
Ecart de conversion Passif (V)			
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)		160	1 474

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

AUCHAN SUPERMARCHÉ
(Société Absorbante)

ET

ESPERA
(Société Absorbée)

LES SOCIÉTÉS :

AUCHAN SUPERMARCHÉ, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 410 409 015, représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE , société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 481 986 446, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société,

Ci-après désignée « **AUCHAN SUPERMARCHÉ** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET :

ESPERA, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro RCS 488 682 287, représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société AUCHAN RETAIL FRANCE, Présidente,

Ci-après désignée « **ESPERA** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART

AUCHAN SUPERMARCHÉ et ESPERA étant ci-après désignées, collectivement, les « **Sociétés Participantes** »,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce de la société AUCHAN SUPERMARCHÉ et de la société ESPERA par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, (Ci-après la « **Fusion** »).

IL EST DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1.1 Présentation d'AUCHAN SUPERMARCHÉ, Société Absorbante

- 1.1.1 AUCHAN SUPERMARCHÉ est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 410 409 015.
- 1.1.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 02/01/1997 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 1.1.3 AUCHAN SUPERMARCHÉ a pour objet en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
- La création et l'exploitation directement ou indirectement en France et à l'étranger de toutes industries et de tous commerces concernant l'alimentation.
 - L'achat et la vente, en gros et au détail, de tous produits et articles, alimentaires ou non, la création et l'exploitation directement ou indirectement de tous réseaux ou points de vente (quelle qu'en soit la forme) y compris le e-commerce de ces produits et articles et la fourniture de tous services en France et à l'étranger.
 - La propriété et la gestion de tous immeubles.
 - La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, industrielles ou commerciales, dans toutes sociétés et entreprises immobilières et d'études ou de recherches, quel qu'en soit l'objet.
 - Les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.1.4 AUCHAN RETAIL FRANCE n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.1.5 L'exercice social de AUCHAN RETAIL FRANCE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.2 Présentation de ESPERA, Société Absorbée

- 1.2.1 ESPERA est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 488 682 287.
- 1.2.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 02/03/2006 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.2.3 ESPERA a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'abattage et la dépouille des animaux de boucherie.
- La découpe des carcasses pour produire de la viande de boucherie en quartiers, pièces et morceaux;
- La préparation des abats.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature.

1.2.4 ESPERA n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.2.5 L'exercice social de ESPERA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.3 Liens entre les Sociétés Participantes

1.3.1 Liens de capital

A la date des présentes, la Société Absorbante détient l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

1.3.2 Dirigeants communs

ESPERA est Présidée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, représentée par Guillaume DARRASSE, lui-même Président Directeur Général de cette dernière.

La société AUCHAN SUPERMARCHE est présidée par AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Guillaume DARRASSE, lui-même Président Directeur Général de cette dernière.

2. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Les Sociétés Participantes étant deux sociétés par actions, et la Société Absorbante s'engageant à conserver en permanence l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont applicables à la Fusion.

En conséquence, il ne sera notamment établi aucun rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et celles de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante au titre de la Fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion constitue une opération de restructuration interne dont le but est de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe formé par AUCHAN SUPERMARCHE et ses filiales.

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Sociétés Participantes, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31.12.2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties, et régulièrement approuvés.

Toutefois, les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés Participantes étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30.09.2024 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

5. VALEUR D'APPORT

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenus par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

5.2 Date d'effet de la Fusion

5.2.1 Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01.01.2024 à zéro heure (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

5.2.2 Date d'effet juridique

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer une décision collective des associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les associés de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée de plein droit à la Date de réalisation de la fusion déterminée comme suit :

- a. à zéro heure du trente et unième jour suivant la date d'insertion au BODACC du projet de fusion, conformément à l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce, ou,
- b. le cas échéant, à zéro heure le jour suivant la date de la décision des associés de la société absorbante approuvant l'opération de la fusion, si cette dernière se prononce après le délai mentionné au (a) ci-dessus .

A défaut de réalisation de la Fusion le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans paiement d'une quelconque indemnité par une Société Participante à l'autre, les frais exposés par chaque Société Participante en vue de la Fusion restant à la seule charge de la Société Participante concernée.

6. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

La méthode d'évaluation des actifs et passifs à transmettre au titre de la Fusion est déterminée en application du titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au regard desdites normes, les Sociétés Participantes sont des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et comptabilisés par elle, pour leur valeurs comptables.

7. DESIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF À TRANSMETTRE

Il est précisé que l'énumération des éléments actifs et de passifs ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

7.1 Actifs

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, dont le détail se trouve en Annexe 1 :

Désignation	Valeur brute (en €)	Amortissements et provisions (en €)	Valeur nette (en €)
Actif immobilisé : -	160		160
Actif circulant : -	292 397		292 397
Total	292 557		292 557

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ESPERA à AUCHAN SUPERMARCHE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date réalisation définitive de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

7.2 Passifs

Le passif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, dont le détail se trouve en Annexe 2 :

Désignation	Montant (en €)
- Total Dettes d'exploitation	5 024 838
Total	5 024 838

La Société Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de la Fusion.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers, étant précisé que les présentes dispositions ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la Société Absorbée.

7.3 Détermination de l'actif net

Le montant de l'actif à transmettre s'établissant à..... 292 557 €

Et le montant du passif à transmettre s'établissant à..... 5 125 302 €

Le montant de l'actif net à transmettre s'établit, au 31.12.2023,
à..... - **4 832 745 €**

7.4 Mali de fusion

Le montant de l'actif net à transmettre s'établissant à..... - 4 832 745 €

Et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante au 31.12.2023 s'élevant à..... 750 000 €
....

Le montant négatif de la différence entre ces valeurs, qui s'élève à..... - 5 582 745 €
sera comptabilisé comme mali de fusion.

8. PROPRIETE, JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée au titre de la Fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

A compter de cette date, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif à la Date d'effet.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

9. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

9.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

9.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

9.1.2 A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par la Société Absorbée ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

9.1.3 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société Absorbée, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.

9.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication du présent projet de Fusion au BODACC, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce de Lille Métropole qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

- 9.1.5 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 9.1.6 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts et à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 9.1.7 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, d'intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

9.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

- 9.2.1 Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.
- 9.2.2 La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 9.2.3 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables.

9.3 Droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions – Avantages particuliers

La Société Absorbée n'a émis aucun titre autre que les actions ordinaires composant son capital social, lesquelles sont toutes la propriété de la Société Absorbante. La Société Absorbée ne comptant aucun associé titulaire de droits spéciaux ni aucun porteur de titres autres que des

actions, il ne sera proposé aucun droit spécial ni aucune mesure particulière à ce titre par la Société Absorbante.

Les droits des titulaires de titres de créances négociables émis par la Société Absorbante sont décrits dans les contrats d'émission concernés. La Fusion est sans effet sur ces droits.

Aucun avantage particulier n'est attribué, à raison de la Fusion, aux membres des organes d'administration, de direction de surveillance ou de contrôle des Sociétés Participantes ou de tierces parties liées.

10. DÉCLARATIONS FISCALES

10.1 Dispositions générales

La Société Absorbée et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la date de réalisation de la Fusion en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

10.2 Impôt sur les sociétés

10.2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024 seront repris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante.

10.2.2 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "CGI").

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme, ainsi que les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (210 A-3.c du CGI) ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

10.2.3 La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

10.2.4 La Société Absorbante établira pour la Société Absorbée, dans un délai de 60 jours suivant la Date de Réalisation, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

10.3 TVA

10.3.1 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens de la Société Absorbée à la Société Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

10.3.2

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation de la Fusion.

10.4 Droits d'enregistrement

La Fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 816 du CGI s'appliqueront à ladite Fusion. En conséquence, le présent acte sera enregistré à titre gratuit.

10.5 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou imposition restant éventuellement due par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire, au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, pour les besoins de la réalisation de la Fusion ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour réaliser toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

12. FRAIS ET DROITS

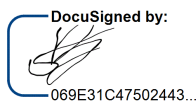
Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion ainsi que de ses suites et conséquences seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour tous actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Participantes font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Croix, le 18/10/2024 | 16:13 CEST

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil

DocuSigned by:

069E31C47502443...

Guillaume DARRASSE

Président Directeur Général d'AUCHAN
RETAIL France SAS, elle-même présidente
de ESPERA SAS

ANNEXE 1

Bilan actif de ESPERA au 31.12.2023

Bilan - Actif

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	-	-	-	-
Frais d'établissement	-	-	-	-
Frais de développement	-	-	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-	-
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Avances sur immobilisations incorporelles	-	-	-	-
TOTAL immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel	-	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations en cours	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-
TOTAL immobilisations corporelles	-	-	-	-
Participations selon la méthode de meq	-	-	-	-
Autres participations	160	-	160	160
Créances rattachées à des participations	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-	-
TOTAL immobilisations financières	160	-	160	160
Total Actif Immobilisé (II)	160	-	160	160
Matières premières, approvisionnements	-	-	-	-
En cours de production de biens	-	-	-	-
En cours de production de services	-	-	-	-
Produits intermédiaires et finis	-	-	-	-
Marchandises	-	-	-	-
TOTAL Stock	-	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-	-
Clients et comptes rattachés	37 299	-	37 299	38 315
Autres créances	250 159	-	250 159	394 421
Capital souscrit et appelé, non versé	-	-	-	-
TOTAL Créances	287 458	-	287 458	432 736
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
dont actions propres:	-	-	-	-
Disponibilités	4 939	-	4 939	8 354
TOTAL Disponibilités	4 939	-	4 939	8 354
Charges constatées d'avance	-	-	-	-
Total Actif Circulant (III)	292 397	-	292 397	441 090
Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	-	-	-	-
Prime de remboursement des obligations (V)	-	-	-	-
Ecart de conversion actif (VI)	-	-	-	-
Total Général (I à VI)	292 557	-	292 557	441 250

ANNEXE 2

Bilan passif de ESPERA au 31.12.2023 :

Bilan - Passif

BILAN-PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel dont versé : 50 000	50 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	-	-
Ecart de réévaluation dont écart d'équivalence	-	-
Réserve légale	-	-
Réserves statutaires ou contractuelles	-	-
Réserves réglementées dont réserve des prov. fluctuation des cours :	-	-
Autres réserves dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	-	-
TOTAL Réserves	-	-
Report à nouveau	- 4 566 380	- 6 893 298
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	- 316 366	2 326 918
Subventions d'investissement	-	-
Provisions réglementées	-	-
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	- 4 832 745	- 4 516 380
Produit des émissions de titres participatifs	-	-
Avances conditionnées	-	-
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)	-	-
Provisions pour risques	100 464	100 464
Provisions pour charges	-	-
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)	100 464	100 464
Emprunts obligataires convertibles	-	-
Autres emprunts obligataires	-	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-	-
Emprunts et dettes financières dont emprunts participatifs : divers	-	-
TOTAL Dettes financières	-	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 466	369 186
Dettes fiscales et sociales	19 471	148 155
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	-
Autres dettes	4 998 902	4 339 824
TOTAL Dettes d'exploitation	5 024 838	4 857 166
Produits constatés d'avance	-	-
TOTAL DETTES (IV)	5 024 838	4 857 166
Ecart de conversion Passif (V)	-	-
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	292 557	441 250

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

AUCHAN SUPERMARCHÉ
(Société Absorbante)

ET

CHOLDIS
(Société Absorbée)

LES SOCIÉTÉS :

AUCHAN SUPERMARCHÉ, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 410 409 015, représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ACSQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 481 986 446, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société,

Ci-après désignée « **AUCHAN SUPERMARCHÉ** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET :

CHOLDIS, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro RCS 383 272 226, représentée par la société AUCHAN SUPERMARCHÉ, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, en sa qualité de Président Directeur général de la société AUCHAN RETAIL FRANCE, Présidente d'AUCHAN SUPERMARCHÉ

Ci-après désignée « **CHOLDIS** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART

AUCHAN SUPERMARCHÉ et CHOLDIS étant ci-après désignées, collectivement, les « **Sociétés Participantes** »,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce de la société AUCHAN SUPERMARCHÉ et de la société CHOLDIS par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, (Ci-après la « **Fusion** »).

IL EST DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1.1 Présentation d'AUCHAN SUPERMARCHÉ, Société Absorbante

1.1.1 AUCHAN SUPERMARCHÉ est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro RCS 410 409 015.

1.1.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 02/01/1997 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.1.3 AUCHAN SUPERMARCHÉ a pour objet en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La création et l'exploitation directement ou indirectement en France et à l'étranger de toutes industries et de tous commerces concernant l'alimentation.
- L'achat et la vente, en gros et au détail, de tous produits et articles, alimentaires ou non, la création et l'exploitation directement ou indirectement de tous réseaux ou points de vente (quelle qu'en soit la forme) y compris le e-commerce de ces produits et articles et la fourniture de tous services en France et à l'étranger.
- La propriété et la gestion de tous immeubles.
- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, industrielles ou commerciales, dans toutes sociétés et entreprises immobilières et d'études ou de recherches, quel qu'en soit l'objet.
- Les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.1.4 Son capital social est divisé en deux cent trente millions (230.000.000) d'actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

1.1.5 AUCHAN SUPERMARCHÉ n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.1.6 L'exercice social de AUCHAN SUPERMARCHÉ commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.2 Présentation de CHOLDIS, Société Absorbée

1.2.1 CHOLDIS est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 Rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro RCS 383 272 226.

1.2.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 06/05/2005 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.2.3 CHOLDIS a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous articles se rattachant à l'alimentation générale,
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie,
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets,
- Et de manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés,
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements de même nature,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services,
- Vente de produits et d'articles de parapharmacie.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

1.2.4 Son capital social est divisé en deux mille (2 000) actions nominatives de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

1.2.5 CHOLDIS n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.

1.2.6 L'exercice social de CHOLDIS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.3 Liens entre les Sociétés Participantes

1.3.1 Liens de capital

A la date des présentes, la Société Absorbante détient l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

1.3.2 Dirigeants communs

CHOLDIS est Présidée par la société AUCHAN SUPERMARCHE, représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, Président Directeur général de cette dernière.

La société AUCHAN SUPERMARCHE est Présidée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DARRASSE, Président Directeur général de cette dernière.

2. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Les Sociétés Participantes étant deux sociétés par actions, et la Société Absorbante s'engageant à conserver en permanence l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont applicables à la Fusion.

En conséquence, il ne sera notamment établi aucun rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et celles de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante au titre de la Fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion constitue une opération de restructuration interne dont le but est de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe formé par AUCHAN RETAIL FRANCE et ses filiales.

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Sociétés Participantes, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31.12.2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties, et régulièrement approuvés.

Toutefois, les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés Participantes étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30.09.2024 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

5. VALEUR D'APPORT

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenus par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

5.1 Date d'effet de la Fusion

5.1.1 Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01.01.2024 à zéro heure (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

5.1.2 Date d'effet juridique

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer une décision collective des associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les associés de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée de plein droit à la Date de réalisation de la fusion déterminée comme suit :

- a. à zéro heure du trente et unième jour suivant la date d'insertion au BODACC du projet de fusion, conformément à l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce, ou,
- b. le cas échéant, à zéro heure le jour suivant la date de la décision des associés de la société absorbante approuvant l'opération de la fusion, si cette dernière se prononce après le délai mentionné au (a) ci-dessus .

A défaut de réalisation de la Fusion le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans paiement d'une quelconque indemnité par une Société Participante à l'autre, les frais exposés par chaque Société Participante en vue de la Fusion restant à la seule charge de la Société Participante concernée.

6. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

La méthode d'évaluation des actifs et passifs à transmettre au titre de la Fusion est déterminée en application du titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au regard desdites normes, les Sociétés Participantes sont des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et comptabilisés par elle, pour leur valeurs comptables.

7. DESIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF À TRANSMETTRE

Il est précisé que l'énumération des éléments actifs et de passifs ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

7.1 Actifs

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, dont le détail se trouve en Annexe 1 :

Désignation	Valeur brute (en €)	Amortissements et provisions (en €)	Valeur nette (en €)
Actif immobilisé : -	160		160
Actif circulant : -	78 009		78 009
Total	78 169		78 169

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHOLDIS à AUCHAN SUPERMARCHÉ comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date réalisation définitive de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

7.2 Passifs

Le passif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 31.12.2023, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

Désignation	Montant (en €)
- Total Dettes d'exploitation	3 103 335
Total	3 103 335

La Société Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de la Fusion.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers, étant précisé que les présentes dispositions ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la Société Absorbée.

7.3 Détermination de l'actif net

Le montant de l'actif à transmettre s'établissant à.....	78 169 €
--	----------

Et le montant du passif à transmettre s'établissant à.....	3 103 335 €
--	-------------

Le montant de l'actif net à transmettre s'établit, au 31.12.2023, à.....	- 3 025 166 €
--	----------------------

7.4 Mali de fusion

Le montant de l'actif net à transmettre s'établissant à.....	- 3 025 166 €
--	---------------

Et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante au 31.12.2023 s'élevant à.....	3 229 781 €
---	-------------

Le montant négatif de la différence entre ces valeurs, qui s'élève à..... sera comptabilisé comme mali de fusion.	- 6 254 947 €
--	----------------------

8. PROPRIETE, JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée au titre de la Fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

A compter de cette date, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif à la Date d'effet.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

9. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

9.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

9.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

9.1.2 A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par la Société Absorbée ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

9.1.3 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société Absorbée, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.

9.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication du présent projet de Fusion au BODACC, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce de Lille Métropole qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

9.1.5 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9.1.6 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts et à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9.1.7 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

9.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

- 9.2.1 Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.
- 9.2.2 La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 9.2.3 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables.

9.3 Droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions – Avantages particuliers

La Société Absorbée n'a émis aucun titre autre que les actions ordinaires composant son capital social, lesquelles sont toutes la propriété de la Société Absorbante. La Société Absorbée ne comptant aucun associé titulaire de droits spéciaux ni aucun porteur de titres autres que des actions, il ne sera proposé aucun droit spécial ni aucune mesure particulière à ce titre par la Société Absorbante.

Les droits des titulaires de titres de créances négociables émis par la Société Absorbante sont décrits dans les contrats d'émission concernés. La Fusion est sans effet sur ces droits.

Aucun avantage particulier n'est attribué, à raison de la Fusion, aux membres des organes d'administration, de direction de surveillance ou de contrôle des Sociétés Participantes ou de tierces parties liées.

10. DÉCLARATIONS FISCALES

10.1 Dispositions générales

La Société Absorbée et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la date de réalisation de la Fusion en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

10.2 Impôt sur les sociétés

- 10.2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024 seront repris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante.

10.2.2 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "CGI").

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme, ainsi que les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (210 A-3.c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

10.2.3 La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

10.2.4 La Société Absorbante établira pour la Société Absorbée, dans un délai de 60 jours suivant la Date de Réalisation, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

10.3 TVA

10.3.1 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens de la Société Absorbée à la Société Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

10.3.2

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation de la Fusion.

10.4 Droits d'enregistrement

La Fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 816 du CGI s'appliqueront à ladite Fusion. En conséquence, le présent acte sera enregistré à titre gratuit.

10.5 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou imposition restant éventuellement due par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire, au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, pour les besoins de la réalisation de la Fusion ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour réaliser toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

12. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion ainsi que de ses suites et conséquences seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour tous actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Participantes font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Croix, le 18/10/2024 | 16:13 CEST

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:

069E31C47502443...

Guillaume DARRASSE

Président Directeur Général d'AUCHAN
RETAIL FRANCE, elle-même présidente de
AUCHAN SUPERMARCHE, elle-même
présidente de CHOLDIS

ANNEXE 1

Bilan Actif de CHOLDIS au 31.12.2023 :

Bilan - Actif

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	-	-	-	-
Frais d'établissement	-	-	-	-
Frais de développement	-	-	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-	-
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Avances sur immobilisations incorporelles	-	-	-	-
TOTAL immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel	-	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations en cours	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-
TOTAL immobilisations corporelles	-	-	-	-
Participations selon la méthode de meq	-	-	-	-
Autres participations	160	-	160	160
Créances rattachées à des participations	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-	-
TOTAL immobilisations financières	160	-	160	160
Total Actif Immobilisé (II)	160	-	160	160
Matières premières, approvisionnements	-	-	-	-
En cours de production de biens	-	-	-	-
En cours de production de services	-	-	-	-
Produits intermédiaires et finis	-	-	-	-
Marchandises	-	-	-	-
TOTAL Stock	-	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-	-
Clients et comptes rattachés	94	-	94	94
Autres créances	1 559	-	1 559	1 935
Capital souscrit et appelé, non versé	-	-	-	-
TOTAL Créances	1 653	-	1 653	2 029
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
dont actions propres:	-	-	-	-
Disponibilités	76 356	-	76 356	8 272
TOTAL Disponibilités	76 356	-	76 356	8 272
Charges constatées d'avance	-	-	-	-
Total Actif Circulant (III)	78 009	-	78 009	10 301
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	-	-	-	-
Prime de remboursement des obligations (V)	-	-	-	-
Ecarts de conversion actif (VI)	-	-	-	-
Total Général (I à VI)	78 169	-	78 169	10 461

ANNEXE 2

Bilan Passif de CHOLDIS au 31.12.2023 :

Bilan - Passif

BILAN-PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel dont versé : 40	40 000	40 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	-	-
Ecart de réévaluation dont écart d'équivalence	-	-
Réserve légale	-	-
Réserves statutaires ou contractuelles	-	-
Réserves réglementées dont réserve des prov. fluctuation des cours :	-	-
Autres réserves dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	-	-
TOTAL Réserves	-	-
Report à nouveau	- 2 930 788	- 2 766 496
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	- 134 378	- 164 292
Subventions d'investissement	-	-
Provisions réglementées	-	-
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	- 3 025 166	- 2 890 788
Produit des émissions de titres participatifs	-	-
Avances conditionnées	-	-
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)	-	-
Provisions pour risques	-	-
Provisions pour charges	-	-
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)	-	-
Emprunts obligataires convertibles	-	-
Autres emprunts obligataires	-	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-	-
Emprunts et dettes financières divers dont emprunts participatifs :	-	-
TOTAL Dettes financières	-	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 466	6 710
Dettes fiscales et sociales	0	13 374
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	-
Autres dettes	3 096 869	2 881 165
TOTAL Dettes d'exploitation	3 103 335	2 901 249
Produits constatés d'avance	-	-
TOTAL DETTES (IV)	3 103 335	2 901 249
Ecart de conversion Passif (V)	-	-
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	78 169	10 461